ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 49748

Texte de la question

M. Dominique Juillot * attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés que rencontre l'activité du tourisme fluvial. En effet, les tarifs de remplissage des bateaux sont trop élevés car ils sont basés sur de très lourds investissements et des saisons trop courtes. Les professionnels exploitent environ 2 000 bateaux de location en France et ceux-ci contribuent largement à conserver une activité touristique forte pour la France intérieure et son monde rural. Or, il se pose un problème de TVA car l'activité du tourisme fluvial est assujettie au taux de 19,6 %, alors que leurs concurrents dans le domaine de la location saisonnière (camping, mobile home, caravaning) appliquent un taux de 5,5 %. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il peut être envisagé un aménagement du taux de TVA.

Texte de la réponse

La location de bateaux par les professionnels du tourisme fluvial s'analyse, au sens de la sixième directive du conseil n° 77/388 CEE du 17 mai 1977, comme la location de biens meubles corporels et non comme une location immobilière. Elle ne peut donc être soumise au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par assimilation au régime applicable à l'hébergement touristique prévu à l'article 279 a. du code général des impôts. En outre, les opérations de location de moyens de transport ne figurent pas dans la liste des prestations que les États membres de l'Union peuvent soumettre au taux réduit, prévue à l'annexe H de la sixième directive déjà citée. Ainsi, sauf à méconnaître les obligations que lui impose le droit communautaire, la France n'a pas la possibilité de soumettre les prestations en cause au taux réduit de la TVA. En revanche, les croisières et promenades fluviales organisées sont désormais considérées comme des prestations de transport, y compris pour les prestations accessoires qui leur sont indissociables, telles que l'hébergement et la restauration, et sont soumises à ce titre au taux réduit prévu à l'article 279 b quater du code général des impôts. Sont également soumises au taux réduit les opérations de mise à disposition de bateaux fluviaux avec équipage dès lors qu'à l'instar des prestations déjà citées, elles ont pour objet la réalisation d'un déplacement assuré par un équipage qui, conservant en permanence la responsabilité de la navigation et de l'exploitation du bateau, définit et organise l'itinéraire. Ces règles devraient répondre dans une large mesure aux préoccupations des professionnels du tourisme fluvial.

Données clés

Auteur : M. Dominique Juillot
Circonscription : Saône-et-Loire (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 49748
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE49748

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8254
Réponse publiée le : 15 février 2005, page 1659